

PROTCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Canada et la République Fédérative du Brésil, les soussignés dûment autorisés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la présente Convention.

1. *En ce qui concerne l'article III, paragraphe 1 d)*

Il est entendu qu'au Canada le terme «personne» comprend également les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates) et les fiducies (trusts).

2. *En ce qui concerne l'article III, paragraphe 1 f)*

Il est entendu que le terme «société» désigne également une «corporation» au sens du droit canadien.

3. *En ce qui concerne l'article VI, paragraphe 1*

Il est entendu que dans le cas du Canada, les dispositions du paragraphe 1 de l'article VI s'appliquent également aux bénéfices provenant de l'aliénation de biens immobiliers qui n'y sont pas imposables en tant que gains en capital.

4. *En ce qui concerne l'article VII*

Il est entendu que lorsqu'une entreprise d'un État contractant a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État, les bénéfices de l'entreprise imputables à cet établissement stable et reçus par l'entreprise après qu'elle a cessé d'exercer son activité d'une telle façon, sont imposables dans cet autre État conformément aux principes énoncés à l'article VII.

5. *En ce qui concerne l'article VII, paragraphe 3*

Il est entendu que les dispositions de ce paragraphe s'appliquent peu importe que les dépenses qui y sont mentionnées aient été exposées soit dans l'État où est situé l'établissement stable soit ailleurs.

6. *En ce qui concerne l'article X, paragraphe 4*

Il est entendu que dans le cas du Brésil, le terme «dividendes» comprend également les distributions sur des certificats d'une fiducie d'investissement qui est un résident du Brésil.

7. *En ce qui concerne l'article XI*

Il est entendu que les commissions provenant du Brésil et payées à une société canadienne relativement à des services rendus à l'égard de prêts ou de financements sont considérées comme des intérêts et soumises aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XI.

8. *En ce qui concerne l'article XII, paragraphe 3*

Il est entendu que l'expression «pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique» utilisée au paragraphe 3 de l'article XII comprend les revenus provenant de la fourniture d'assistance et de services techniques.

9. *En ce qui concerne l'article XIV*

Il est entendu que les dispositions de l'article XIV s'appliquent même si les activités sont exercées par une société de personnes (partnership) ou une «Sociedade Civil» (société civile).